

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Préfecture**

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité  
Bureau du contrôle de légalité administratif  
et de l'intercommunalité  
Adresse des bureaux : 5 rue Bardou-Job  
PERPIGNAN

Ouverture au public : du lundi au  
vendredi  
de 8 h 45 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Dossier suivi par :  
Isabelle FERRON  
☎ : 04.68.51.68.46  
✉ : isabelle.ferron@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 octobre 2018

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL  
N° PREF/DCL/BCLAI/2018302-0001**

**autorisant l'extension du périmètre et des compétences à la GEMAPI du  
syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) et la modification  
de ses statuts**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.5211-61 et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 février 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, modifié ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Limouxin et de la communauté de communes du Pays de Couiza ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes Salanque Méditerranée et de la communauté de communes des Corbières avec extension aux communes de Feuilla et Fraïssé-des-Corbières au 1<sup>er</sup> janvier 2017, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes des Pyrénées Audoises ;

Vu la délibération du 30 janvier 2018 par laquelle le comité syndical approuve, à l'unanimité, l'adhésion de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et le projet de statuts proposé ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2018 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal du bassin du Verdoube par transfert de la totalité des compétences au syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires dont la liste suit, adoptant les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly tels que proposés par le comité syndical :

**Pour ce qui est du département des Pyrénées-Orientales :**

Communauté de communes Agly Fenouillèdes (11/04/2018)  
Perpignan-Méditerranée Métropole communauté urbaine (25/06/2018)  
Communauté de communes Conflent Canigó (12/07/2018)  
Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée (26/07/2018)

**Pour ce qui est du département de l'Aude :**

Communauté de communes du Limouxin (09/04/2018)  
Communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois (28/03/2018)  
Communauté de communes des Pyrénées Audoises (12/04/2018)

Vu le projet de statuts du syndicat mixte transmis aux collectivités intéressées ;

Considérant que la dissolution du syndicat intercommunal du bassin du Verdoube emporte la substitution, au sein du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, de la communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée aux communes de Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Soulatgé et Tuchan, d'une part, et de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois aux communes de Dernacueillette, Massac et Palairac, d'autre part, pour les compétences transférées au syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité requises sont réunies pour autoriser l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly à la communauté de communes des Pyrénées audoises, l'extension de ses compétences à la GEMAPI ainsi que la modification de ses statuts ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

Le périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly est étendu à la communauté de communes des Pyrénées audoises.

**Article 2 :**

Les compétences du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly sont étendues à la compétence GEMAPI portant sur les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement, suivants :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

**Article 3 :**

Les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly sont approuvés conformément à la délibération du comité syndical en date du 30 janvier 2018 et annexés au présent arrêté.

Toutes dispositions antérieures des statuts sont abrogées.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Un exemplaire de la délibération du 30 janvier 2018 du comité syndical du syndicat mixte ainsi que des nouveaux statuts, demeureront annexés au présent arrêté.

**Article 6 :**

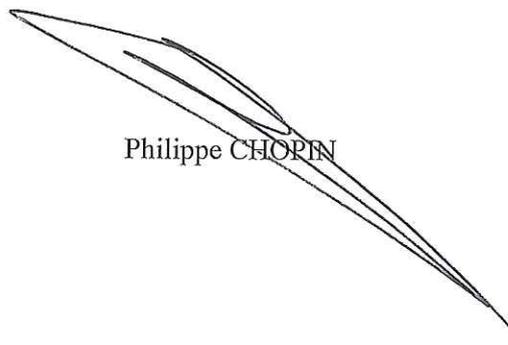
Messieurs les secrétaires généraux de la préfecture de l'Aude et de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, Messieurs les présidents des communautés de communes et de la communauté urbaine, membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

LE PRÉFET DE L'AUDE,



Alain THIRION

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,



Philippe CHOPIN

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le ... 29 OCT. 2018



Pour le préfet et par délégation  
l'adjointe au chef du bureau du contrôle de  
légalité administratif et de l'intercommunalité

Jeanne BOUTIER  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération n° 2018-07

**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY**

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an 2018 et le 30 janvier à 09H30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly, régulièrement convoqué, s'est réuni à Saint Paul de Fenouillet, sous la Présidence de Monsieur Francis CLIQUE, Président.

Date de convocation : 21 décembre 2017

**Etaient présents :**

PIGNOL Marie-Thérèse, GAUTIER Jean-Marc, IBANEZ Jean-Michel, SENPAU ROCA Richard, BORRAS Louis, CHIVILO Charles, FOURLON Jean-Pierre, GARRIGUE Michel, HUILLET Sidney, IZAR Éric, BOBO Serge, JANTAC Bernard, MAFFRE Michel, SANCHEZ André, ROURA Pierre, RUIZ Marie-José, SORLI Angélique, SIRACH Joseph, CAMPS Philippe, CLIQUE Francis, SCHRECK Pierre Jean, FOURCADE Philippe, GOT Alain, GILI Roger, IZART Francis, GONZALES Joseph, ALBA Marie-Claude, SALA Pierre.

**Etaient absents ayant donné procuration :**

LARIS Guillaume ayant donné procuration à IBANEZ Jean-Michel.  
FERRER Roger ayant donné procuration à CAMPS Philippe.  
FOXONET Gilles ayant donné procuration à CLIQUE Francis.  
CALVET François ayant donné procuration à IZART Francis.  
SCHEMLA Dominique ayant donné procuration à FOURCADE Philippe.

Nombre de membres du Comité présents : 28

Nombre de membres du Comité votants : 33

Secrétaire de séance : SORLI Angélique

**ADMINISTRATION GENERALE – Modification des statuts du syndicat**

Francis CLIQUE, Rapporteur, expose,

Vu les articles L.5721-1 à 9 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-28 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » et la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précisant que cette nouvelle compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon Intercommunal

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2014336-0005 du 2 décembre 2014 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly ;

Vu l'Arrêté conjoint n° PREF/DCL/BCAI/2016020-0001 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ;

Vu les statuts du Syndicat ;

Considérant que le syndicat a pour vocation de couvrir l'ensemble du périmètre du bassin versant de l'Agly dans le but de favoriser une gestion globale et cohérente de l'eau et des milieux aquatiques à cette échelle ;



**Considérant le périmètre des débordements de l'Agly dans la plaine du Roussillon ;**

**Considérant que la compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations est composée des missions 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 du code de l'environnement à savoir:**

**1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;**

**2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;**

**5° La défense contre les inondations, à l'exception de la défense contre la mer ;**

**8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;**

**Considérant la logique d'un exercice des missions en matière de Gestion des Milieux Aquatiques à l'échelle du bassin de l'Agly pour ce qui concerne les milieux aquatiques de l'Agly et de ses affluents ;**

**Considérant la logique d'un exercice des missions en matière de protection contre les Inondations à l'échelle du bassin de l'Agly pour ce qui concerne les débordements de l'Agly et de ses affluents ;**

**Considérant que le bassin versant ne constitue pas l'échelle pertinente pour la gestion des missions de défense contre la mer ;**

**Considérant que l'extension du périmètre et la modification des compétences du syndicat nécessitent d'en modifier les statuts ;**

**Considérant que les membres actuels du Syndicat et les communes qui y seront nouvellement représentées disposeront d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer sur la modification des statuts du syndicat.**

**Francis CLIQUE présente le nouveau projet de statuts du syndicat incluant l'exercice, par transfert, de la compétence GEMAPI à l'échelle du bassin de l'Agly ainsi que l'extension du périmètre du syndicat à l'amont du bassin versant de la Boulzane sur le périmètre de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises.**

**Le Comité Syndical, ouï cet exposé et après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents:**

**Adopte le projet de statuts du syndicat annexé à la présente délibération ;**

**Accepte l'adhésion de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises en représentation des communes de Gincla, Lapradelle-Puilaurens, Montfort-sur-Boulzane et Salvezines ;**

**Autorise le Président à notifier la présente délibération aux collectivités concernées ;**

**Autorise le Président à solliciter auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Préfet de l'Aude la modification des statuts du Syndicat ;**

Autorise le Président à signer tout acte utile.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président,

Francis CLIQUE



Date de publication :

15 FEV. 2018

Date de transmission en Préfecture :

15 FEV. 2018

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.





# SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AGLY

## STATUTS

### PREAMBULE

#### Considérant :

- la présence d'enjeux forts liés à l'eau sur le bassin versant de l'Agly en terme de gestion équilibrée de la ressource en eau, de qualité de l'eau, de préservation du patrimoine naturel et de réduction du risque d'inondation.
- la nécessité d'avoir une approche globale et cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Agly pour répondre à ces enjeux.
- la création, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly conformément à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la loi n° 2014-28 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant une nouvelle compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » et de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précisant que cette nouvelle compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de façon automatique des communes vers l'échelon intercommunal.
- le périmètre des débordements de l'Agly dans la plaine du Roussillon.

Il est proposé la modification des statuts du syndicat.

### Titre 1 – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

#### Article 1: Dénomination du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales il est créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly », dont le sigle est « SMBVA ».

#### Article 2: Composition du Syndicat

En application des dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est constitué des établissements publics de coopération intercommunale ci-après désignés :

- **Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole** dont les communes de Baixas, Le Barcarès, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-



Périllos, Peyrestortes, Rivesaltes, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Tautavel, Torreilles et Vingrau sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

- **Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée** dont les communes de Clair, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Paziols, Pia, Rouffiac-des-Corbières, Soulatge et Tuchan sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes** dont les communes de Ansignan, Caramany, Caudiès de Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour de France, Lesquerde, Maury, Pézilla de Conflent, Planèzes, Prats de Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint Arnac, Saint Martin, Saint Paul de Fenouillet, Trilla, Vira et Le Vivier sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes Conflent Canigou** dont les communes de Campoussy, Sournia et Trévilach sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes du Limouxin** dont les communes de Camps-sur-l'Agly et Cubières-sur-Cinoble sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois** dont les communes de Dernacueillette, Massac et Palairac sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.
- **Communauté de Communes des Pyrénées Audoises** dont les communes de Gincla, Montfort-sur-Boulzane, Lapradelle-Puilaurens et Salvezines sont couvertes en tout ou partie par le syndicat.

### **Article 3: Objet du Syndicat**

Conformément aux transferts de compétences délibérés par ses membres, le syndicat a pour objet de participer à la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle » sur le bassin versant de l'Agly tel que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le syndicat veille notamment à la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant la **préservation et la valorisation des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux de surface à l'échelle du bassin versant de l'Agly** ainsi que la **prévention des inondations**.

### **Article 4: Compétences et missions du Syndicat**

Sur son périmètre défini à l'article 5 et dans le cadre de son objet défini à l'article 3, le syndicat exerce:

- Par transfert de ses membres, la compétence définie au 3° du I du L5214-16 du CGCT et au e du 6° du I du L5215-20 du CGCT en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) à savoir les missions 1°, 2°, 5° et 8° du L211-7 du code de l'environnement:

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
  - 5° La défense contre les inondations, à l'exception de la défense contre la mer ;
  - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- Indépendamment de ce transfert, le syndicat porte également :
    - La mission 12° définie à l'article L211-7, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Agly, Il s'agira notamment de
      - **Animer et porter des outils de gestion du bassin versant** (SAGE, Contrat de rivière, ...) et **d'apporter un soutien technique et administratif aux porteurs de projets** du bassin versant pour la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans ces outils de gestion ou concourant à l'objet du syndicat;
      - **Sensibiliser aux enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques** du bassin versant de l'Agly et promotion de la mise en œuvre des actions nécessaires pour l'atteinte de l'objet du syndicat ;
    - La coordination, animation, information et conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (Stratégie locale de gestion du risque inondation, PAPI...)

L'exercice de ces compétences n'exonère en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces différents domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (C. env. art. L.215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (C. env. art. L.215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (C.G.C.T art. L.2122-5 5°).

Dans le cadre de ces missions, le syndicat pourra assurer :

- **La maîtrise d'ouvrage de tous travaux et études** concourant à l'objet du syndicat
- **La conduite de toute action de coordination, d'animation, d'information et de conseil** concourant à l'objet du syndicat
- **L'accompagnement des collectivités** du bassin versant dans la prise en compte des enjeux liés à l'eau, aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations dans les documents d'urbanisme.

La gestion des phénomènes de concomitance des crues des cours d'eau situés sur son territoire, avec les crues des cours d'eau des territoires voisins sera assurée par l'intermédiaire de conventions entre le syndicat et la ou les autorités compétentes en la matière sur ces territoires.

Toute action du syndicat sera réalisée à la suite d'une délibération du comité syndical après avis du bureau.

## **Article 5: Périmètre du Syndicat**

Le périmètre d'intervention du syndicat est celui du bassin versant de l'Agly étendu aux limites des communes concernées par les débordements de l'Agly en rive gauche et jusqu'aux berges exclues de la Llabanère et du bourdigou en rive droite dans la plaine du Roussillon.

Ce périmètre est présenté sur la carte annexée aux présents statuts du syndicat.

Les membres du syndicat compétents à l'extérieur de son périmètre pourront, par le biais de conventions, bénéficier d'une mise à disposition ponctuelle des agents du syndicat pour le conseil ou la conduite d'opérations en lien avec la gestion des milieux aquatiques ou la protection contre les inondations.

## **Article 6: Durée du Syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 7: Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est établi à l'adresse suivante :

16 Rue de Lesquerde

66220 Saint-Paul-de-Fenouillet.

La domiciliation du siège pourra être modifiée par délibération du comité syndical.

Le Syndicat Mixte pourra tenir ses réunions soit au siège social, soit en tout autre lieu situé dans le bassin versant de l'Agly, sur simple décision du Président du Syndicat Mixte.

Il appartient au Président de prendre toutes les mesures nécessaires relatives à la publicité des séances.

## **Titre 2 – FINANCEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 8: Vote du budget du Syndicat**

Le comité syndical vote le budget.

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres, telles que définies dans les présents statuts ;
- Les revenus tirés des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année à ses membres.

## Article 9: Budget de fonctionnement

Tout établissement public de coopération intercommunale adhérant au Syndicat Mixte s'engage à verser une contribution, pendant toute la durée du syndicat, dont le montant est déterminé par application des règles suivantes:

- Pour les Communautés de Communes Conflent Canigou, Limouxin, Région Lézignanaise Corbières Minervois et Pyrénées Audoises, une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est défini par application de la formule suivante:

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 3\text{€}) + (\text{Linéaire} \times 0,05 \text{€}))$$

Avec:

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.
- **Linéaire** = Linéaire de cours d'eau du bassin versant de l'Agly, défini par la BD Carthage de l'Institut National de L'Information Géographique et Forestière (IGN) modifiée par le SMBVA, des communes couvertes.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- Pour les autres membres du syndicat, la clé de répartition est définie par application de la formule suivante:

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 40\%) + (\text{Linéaire} \times 10\%))$$

Avec :

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.
- **Linéaire** = Linéaire de cours d'eau du bassin versant de l'Agly, défini par la BD Carthage de l'Institut National de L'Information Géographique et Forestière (IGN) modifiée par le SMBVA, des communes couvertes.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Les valeurs de population DGF et de potentiel fiscal seront mises à jour chaque année.

Les contributions issues de ces règles de calcul sont présentées ci-dessous :

Membres	Clé de répartition
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	71,00 %
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	17,47 %
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	11,53 %
Communauté de Communes Conflent Canigou	Forfait de 4 459 €
Communauté de Communes du Limouxin	Forfait de 2 713 €
Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois	Forfait de 2 725 €
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	Forfait de 4 751 €

## **Article 10: Budget d'investissement**

Les actions d'investissement menées par le Syndicat Mixte sont financées sur sa capacité d'autofinancement (excédent de fonctionnement), et par le biais de toute autre ressource nécessaire (subventions, emprunts, etc.).

Les contributions des membres pour l'autofinancement du budget d'investissement sont définies de la manière suivante:

- **Pour les investissements dédiés à la restauration et à l'entretien des milieux aquatiques ou à l'entretien des systèmes d'endiguements**

Les contributions des membres du Syndicat suivront la **même clé de financement que pour le budget de fonctionnement définie à l'Article 9.**

- **Pour les autres investissements réalisés par le syndicat on distinguera ceux situés:**
  - **sur le secteur aval**, composé par tout ou partie du territoire des communes de Rivesaltes, Clairà, Pia, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Saint-Hippolyte, Le Barcarès et Torreilles

- **sur le secteur amont**, correspondant au périmètre du syndicat défini à l'article 5, diminué du territoire des communes du secteur aval citées précédemment

**Pour les investissements du secteur aval**, les contributions des membres seront définies par la règle de calcul suivante :

- Pour les Communautés de Communes Conflent Canigou, Limouxin, Région Lézignanaise Corbières Minervois et Pyrénées Audoises, une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est défini par application de la formule suivante:

$$\Sigma (\text{Population} \times R \times 0,5 \text{ €})$$

Avec:

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- Pour les autres membres du syndicat, les contributions sont définies de la manière suivante:

- **80 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur aval.**

Les contributions des membres à ces 80 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 50\%))$$

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur aval
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur aval
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- **20 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur amont.**

Les contributions des membres à ces 20 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 50\%))$$

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur amont
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur amont

- R = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Les contributions issues de ces règles de calcul sont présentées ci-dessous :

Membres	Clé de répartition
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	78,75 %
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	15,31 %
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	5,94 %
Communauté de Communes Conflent Canigou	Forfait 422 €
Communauté de Communes du Limouxin	Forfait 102 €
Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois	Forfait 91 €
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	Forfait 355 €

Pour les investissements du secteur amont, les contributions des membres seront définies par la règle de calcul suivante :

- Pour les Communautés de Communes Conflent Canigou, Limouxin, Région Lézignanaise Corbières Minervois et Pyrénées Audoises, une contribution annuelle forfaitaire dont le montant est défini par application de la formule suivante:

$$\Sigma (\text{Population} \times R \times 0,5 \text{ €})$$

Avec:

- **Population** = population DGF des communes couvertes par le syndicat.
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat.

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- Pour les autres membres du syndicat, les contributions sont définies de la manière suivante:

- 20 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur aval.

Les contributions des membres à ces 20 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 50\%))$$

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur aval
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur aval
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

- **80 % des contributions seront financés par les membres du syndicat couvrant les communes du secteur amont.**

Les contributions des membres à ces 80 % seront déterminées par application de la clé de la formule suivante :

$$\Sigma ((\text{Population} \times R \times 50\%) + (\text{Potentiel fiscal} \times R \times 50\%))$$

Avec :

- **Population** = Population DGF des communes du secteur amont
- **Potentiel fiscal**, calculé par les Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des communes du secteur amont
- **R** = proportion du périmètre communal couvert par le syndicat

Pour chaque commune, le ratio R appliqué aux critères population DGF et Potentiel fiscal est présenté en annexe 2 des présents statuts.

Les contributions issues de ces règles de calcul sont présentées ci-dessous :

<b>Membres</b>	<b>Clé de répartition</b>
<b>Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine</b>	<b>64,89 %</b>
<b>Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée</b>	<b>11,36 %</b>
<b>Communauté de Communes Agly Fenouillèdes</b>	<b>23,75 %</b>
<b>Communauté de Communes Conflent Canigou</b>	<b>Forfait 422 €</b>
<b>Communauté de Communes du Limouxin</b>	<b>Forfait 102 €</b>
<b>Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois</b>	<b>Forfait 91 €</b>
<b>Communauté de Communes des Pyrénées Audoises</b>	<b>Forfait 355 €</b>

## Article 11: Receveur du Syndicat

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur proposition du Trésorier Payeur Général.

## Titre 3 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### Article 12: Composition du Comité Syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical dont la composition suivra les règles suivantes :

- **les jeux de clés des contributions des membres sont pondérés** de la manière suivante :
- jeu de clé des contributions au budget de fonctionnement : **46 %**
  - jeu de clé des contributions aux investissements relatifs aux systèmes d'endiguement gérés par le syndicat sur les Communes de Rivesaltes, Clairà, Pia, Saint-Laurent-de-la Salanque, Saint-Hippolyte, Le Barcarès et Torreilles – secteur aval : **50 %**
  - jeu de clé des contributions aux investissements relatifs aux systèmes d'endiguement gérés par le syndicat sur les autres communes – secteur amont : **4 %**
- Les contributions ainsi obtenues seront **divisées pour chaque membre par 1,5 %** puis arrondies à l'entier le plus proche ou à 1 au minimum
- **Le nombre de siège d'un membre ne pourra pas excéder 50 %** du total et sera ramené au total du nombre de sièges des autres membres le cas échéant.

La composition du comité syndical est ainsi la suivante :

Membres	Nombre de sièges
Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine	22
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	13
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	5
Communauté de Communes Conflent Canigou	1
Communauté de Communes du Limouxin	1
Communauté de Communes de la région Lézignanaise Corbières Minervois	1
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises	1

Les délégués sont désignés par les membres du Syndicat qu'ils représentent, selon les règles applicables dans chaque structure.

Chaque membre désignera en outre, et selon les mêmes modalités, un délégué suppléant pour un délégué titulaire appelé à siéger pour toute absence d'un délégué titulaire.

## **Article 13: Comité Syndical**

Le comité syndical, chargé d'administrer et de gérer le syndicat, exerce toutes les fonctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment :

- Il élabore le règlement intérieur, vote le budget et approuve les comptes ;
- Il fixe les effectifs de son personnel ;
- Il gère les biens du syndicat mixte ;
- il règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte ;
- Il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat.

Il entend toute personne, groupement ou association dont il estime l'audition ou le concours utiles.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du tiers de ses membres au moins. Le comité syndical délibère sur des décisions, avis et propositions entrant dans le cadre de ses missions telles que définies précédemment.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau défini à l'article 15 ci-après, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les règles applicables aux délibérations du comité syndical sont celles prévues pour les réunions du conseil municipal aux articles L. 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les délibérations du comité syndical relatives au budget (Budget primitif, Budget supplémentaire et décisions modificatives), aux demandes d'adhésions de nouveaux membres ainsi que les décisions relatives aux investissements sur les futurs systèmes d'endiguement devront être adoptées par la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

## **Article 14: Présidence et Vice-Présidence**

Au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale ou chaque modification des statuts impliquant un renouvellement du comité syndical, le Président est élu par les délégués du comité syndical à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Au cours de la même séance et selon les mêmes modalités de vote, le comité syndical élit quatre vice-présidents.

Le Président et les Vice-Présidents seront élus parmi les représentants des membres suivants :

- Le Président sera issu des représentants de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- 1 Vice-Président sera issu des représentants de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

- 2 Vice-Présidents seront issus des représentants de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
- 1 Vice-Président sera issu des représentants de la Communauté de Communes Agly-Fenouillèdes

Le Président :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- ordonne les dépenses,
- prescrit l'exécution des recettes,
- signe les marchés et contrats,
- assure l'administration générale,
- exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel,
- peut passer des actes en la forme administrative,
- représente le Syndicat Mixte en justice.

Le Président pourra déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

## **Article 15: Le Bureau du Comité Syndical**

Il est composé du Président, des quatre Vice-Présidents et de sept délégués élus par le comité syndical sur proposition du Président.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale ou chaque modification des statuts impliquant un renouvellement du comité syndical. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au syndicat est venu à échéance.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical.

Le bureau peut recevoir des délégations du comité syndical dans les conditions définies à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et du bureau, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances sont celles fixées par les articles L. 2121-10 et suivants du code général des collectivités territoriales pour les conseillers municipaux.

Les délibérations du comité et du bureau sont constatées par les procès-verbaux, transcrits sur un registre paraphé tenu au siège du syndicat et signé par les membres présents.

## **Article 16: Commissions**

Les commissions suivantes sont installées :

- Commission d'Appel d'Offres :  
Composition et fonctionnement selon la réglementation en vigueur.
- Commission « système d'endiguement de l'Agly aval » :  
Composée du Président du SMBVA, d'un représentant de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et de deux représentants de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée, cette commission sera en charge du pilotage de la définition du système d'endiguement de l'Agly aval et des travaux à y réaliser ainsi que leur planification.  
Le comité syndical nommera les membres de cette commission sur proposition de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et de la Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée.  
La proposition au comité syndical par le Président du syndicat de toute délibération technique ou financière concernant les investissements définis à l'article 10 sur le secteur aval sera conditionnée à un avis favorable de cette commission.

Le comité syndical pourra installer toute autre commission qu'il jugera nécessaire dont il fixera la composition, les règles de fonctionnement et les missions.

## **Titre 4 - AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 17: Règlement intérieur du Syndicat**

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts. Il sera approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

### **Article 18: Coopération entre le syndicat et ses membres**

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par l'article L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

### **Article 19: Modifications statutaires**

Les modifications statutaires sont décidées par le comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ces modifications ne peuvent entrer en vigueur que si les deux tiers au moins des collectivités membres du syndicat donnent leur accord par délibération dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du comité syndical.

## **Article 20: Adhésion de nouveaux membres**

Pourra adhérer au syndicat tout établissement public de coopération intercommunale situé au moins pour partie dans le périmètre du bassin versant de l'Agly et étant compétent en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Toute demande d'adhésion résultant d'une délibération de l'organe délibérant compétent de la personne morale intéressée est soumise à l'agrément du Comité Syndical la majorité des deux tiers:

- En cas de refus, le Président notifie la décision à la personne morale intéressée.
- En cas d'agrément, le Président notifie la décision aux membres du Syndicat Mixte. Ceux-ci disposent d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour soumettre à leur assemblée délibérante la décision du Comité Syndical et donner un avis. A défaut de délibération prise dans ce délai, leur décision est réputée favorable.  
La demande d'adhésion doit réunir les délibérations favorables de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte.

L'adhésion de nouveaux membres entraîne la mise à jour des participations financières et le renouvellement des instances de gouvernance du syndicat.

## **Article 21: Retrait de membres**

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

## **Article 22: Clause de revoyure**

Les règles de fonctionnement du syndicat sont révisées au maximum toutes les trois années.

En cas de prévision d'une augmentation de la contribution annuelle totale d'un membre (fonctionnement et investissement) de plus de 30 % par rapport à la moyenne des trois derniers exercices, une période de discussion entre les membres du syndicat sera automatiquement engagée pour la modification des statuts telle que définie à l'article 19.

## **Article 23: Dissolution du Syndicat**

A la dissolution du syndicat, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre ses membres dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## Annexe 2 : ratio R de chaque commune couverte par le périmètre du SMBVA

Membres du syndicat	Communes couvertes	R
Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole	Baixas	0,73
	Le Barcares	1
	Calce	0,34
	Cases-de-Pène	1
	Cassagnes	1
	Espira-de-l'Agly	1
	Estagel	1
	Montner	1
	Opoul-Périllos	0,62
	Peyrestortes	1
	Rivesaltes	1
	Saint-Hippolyte	1
	Saint-Laurent-de-la-Salanque	1
	Tautavel	1
	Torreilles	0,58
	Vingrau	1
Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée	Claira	0,90
	Cucugnan	1
	Duilhac-sous-Peyrepertuse	1
	Maisons	1
	Montgaillard	1
	Padern	1
	Pia	0,53
	Paziols	1
	Rouffiac-des-Corbières	1
	Soulatge	1
	Tuchan	1
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	Ansignan	1
	Caramany	1
	Caudiès-de-Fenouillèdes	1
	Felluns	1
	Fenouillet	1
	Fosse	1
	Lansac	1
	Latour-de-France	1
	Lesquerde	1
	Maury	1
	Pezilla-de-Conflent	1
	Planèzes	1
	Prast-de-Sournia	1
	Prugnanes	1
	Rabouillet	1
	Rasiguères	1
	Saint-Arnac	1
Saint-Martin	1	
Saint-Paul-de-Fenouillet	1	

Membres du syndicat	Communes couvertes	Ratio R
Communauté de Communes Agly Fenouillèdes	Trilla	1
	Vira	1
	Le Vivier	1
Communauté de Communes Conflent Canigou	Campoussy	1
	Sournia	1
	Trevillach	0,59
Communauté de Communes du Limouxin	Camps-sur-L'Agly	1
	Cubières-sur-Cinoble	1
Communauté de Communes de la région Lézignanaise, Corbières et Minervois	Dernacueillette	1
	Massac	0,88
	Palairac	0,86
Communauté de Communes Pyrénées Audoises	Gincla	1
	Montfort-sur-Boulzane	1
	Lapradelle-Puilaurens	0,81
	Salvezines	0,88

VU pour être annexé  
à notre arrêté en date de ce jour  
Perpignan, le .....

29 OCT. 2018



Pour le préfet et par délégation  
l'adjointe au chef du bureau d'arrondissement de  
légalité administrative et de territorialité

Jeanne REMAURY

